

Statuts du Parti Ouvrier et populaire Neuchâtelois

Art. 1. Nom et buts

Le Parti Ouvrier et Populaire Neuchâtelois (POP-NE), section du Parti Suisse du Travail (PST), a pour but de :

- Défendre les intérêts des travailleuses et travailleurs, ainsi que de l'ensemble des populations les plus vulnérables ;
- Lutter contre toutes les inégalités (de genre, de nationalité, de conditions et de statuts (légaux, sociaux, etc.) ;
- Permettre l'avènement d'une société socialiste, solidaire et égalitaire, basée sur la justice sociale et le respect de l'environnement.

Pour établir une politique cantonale correspondant aux objectifs précités, le POP-NE se base sur :

- L'analyse notamment marxiste et écosocialiste de la société au niveau local, suisse et international ;
- Le militantisme actif, qui représente les fondamentaux du parti.
- Une pratique démocratique, participative et populaire

Art. 2. Composition

Le siège du POP-NE est situé dans le canton de Neuchâtel.

Le POP-NE est constitué de ses membres et de ses sympathisant-e-s.

Le POP-NE est régi par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 3. Adhésion et exclusion

Peut être membre/sympathisant-e du parti toute personne, sans distinction de sexe ou de nationalité, qui en accepte les statuts et paie sa cotisation.

Le nouveau ou la nouvelle membre/sympathisant-e est admis-e dans la section locale de son choix. L'adhésion est validée par la section concernée et l'information transmise au secrétariat cantonal, qui la soumettra au Comité cantonal pour validation.

Le ou la membre/sympathisant-e qui agit contrairement aux décisions du parti ou dont le comportement peut nuire aux intérêts et au bon renom du parti doit être exclu-e par la section à laquelle il ou elle appartient, et l'information remontée au secrétariat cantonal. Le cas échéant, le Comité cantonal peut décider de l'exclusion.

Le ou la membre/sympathisant-e du parti menacé-e d'exclusion ou dont l'adhésion est refusée a le droit d'être entendu-e par l'instance qui a pris la décision. Une fois l'exclusion ou le refus prononcé, il ou elle peut, dans les trente jours, adresser un recours au Bureau exécutif qui le soumettra à la prochaine Assemblée Générale ; dans l'intervalle, il ou elle est suspendu-e ou refusé-e de sa qualité de membre/sympathisant-e. Le cas échéant, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée pour statuer sur un tel cas.

Un-e sympathisant-e n'est pas membre du PST.

Art. 4. Droit de vote et éligibilité au sein du parti

Sauf cas exceptionnel négocié avec le Bureau, seul-e-s les membres et sympathisant-e-s qui sont en règle avec leurs cotisations ont le droit de vote et peuvent être éligibles dans les instances du parti cantonal

Tout-e membre/sympathisant-e régulièrement salarié-e par le parti perd son éligibilité dans le parti et son droit de vote au comité. Il ou elle aura de plus un devoir de réserve pour tout vote concernant son emploi.

Art. 5. Organes du parti

Les organes du parti sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Bureau exécutif
- c) Le Comité cantonal
- d) Les vérificateurs de comptes
- e) Les groupes permanents
- f) Les commissions thématiques
- g) Le secrétariat

Art. 6. Opérationnel

Au niveau opérationnel, le POP s'appuie notamment sur le secrétariat et les commissions. Un cahier des charges proposé par le Bureau exécutif et validé par le Comité cantonal définit les tâches du secrétariat.

Art. 7. Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême du parti et de toutes ses instances.

Les décisions prises sont valables pour toutes les instances et tou-te-s les membres et sympathisant-e-s.

L'Assemblée générale est composée de tous/toutes les membres/sympathisant-e-s du POP-NE.

Les votes se font à main levée, à moins que l'un-e membre/sympathisant-e présent-e ne demande que le vote s'effectue à bulletins secrets.

Les décisions sont prises à la majorité des membres/sympathisant-e-s présent-e-s.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année, sur convocation du Bureau exécutif. L'ordre du jour et les documents y relatifs doivent être envoyés au moins dix jours avant la séance.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le bureau exécutif, le comité cantonal, une section ou 20 membres-sympathisant-e-s.

L'Assemblée générale a pour attributions :

- 1) L'adoption et/ou la modification des statuts du parti ;
- 2) La prise de décisions concernant la ligne politique du parti et son organisation ;
- 3) Le contrôle de l'activité du Comité cantonal, du Bureau exécutif ainsi que des comptes ;
- 4) L'élection du président ou de la présidente, ainsi que du Bureau exécutif ;
- 5) La nomination des vérificateur-trice-s de comptes ;

- 6) La désignation des représentant-e-s du POP-NE dans les instances du Parti Suisse du Travail ;
- 7) L'examen éventuel des recours d'un-e membre/sympathisant-e exclu-e ou dont l'adhésion a été refusée;
- 8) La création ou la dissolution des groupes permanents ainsi que l'élection de leur référent-e ;
- 9) Tout sujet ayant été apporté à l'ordre du jour par un-e membre/sympathisant-e par écrit/courriel avant l'envoi des convocations ;
- 10) La dissolution éventuelle d'une section, ses biens étant remis au parti cantonal ;
- 11) La dissolution éventuelle du parti.

Art. 8. Bureau exécutif

Le bureau exécutif est composé au maximum d'un-e président-e, de deux vice-président-e-s, du ou de la trésorier-ère et de deux membres. Les membres du bureau exécutif sont élu-e-s par l'assemblée générale. Le ou la secrétaire du parti participe aux séances du bureau exécutif avec voix consultative.

Le Bureau exécutif administre le POP et applique les décisions de l'Assemblée générale ainsi que celles du Comité cantonal. Il règle les affaires courantes, suit l'évolution de la situation politique, convoque et prépare les réunions du Comité cantonal. Responsable de la cohésion du parti, le Bureau exécutif veille au respect de la ligne politique de ses membres/sympathisant-e-s et organes.

Le Bureau exécutif, en la personne de son président ou de sa présidente, est l'autorité d'engagement des salarié-e-s du parti cantonal.

Il fixe la date des Assemblées générales et celle des réunions du Comité cantonal.

Le Bureau exécutif s'assure également du bon fonctionnement de toutes les instances du parti. En particulier, il s'assure que les référent-e-s soient actif-ve-s et disposent de suffisamment de soutien dans leur travail. Le cas échéant, il les convoque lors des séances du Comité cantonal.

Art. 9. Le Comité cantonal

Convoqué par le Bureau exécutif, le Comité cantonal est l'instance décisionnelle du parti hors des AG, auxquelles il est soumis. Il décide des mots d'ordre pour les votations, des prises de positions du parti cantonal et de toute question importante impliquant le parti. Chaque section locale ainsi que les Jeunes POP y dispose de deux représentante-e-s désigné-e-s par la section. Un-e représentant-e faisant le lien pour le PST y est également invité-e permanent-e, ainsi que tout-e élu-e au niveau fédéral et cantonal. Les référent-e-s des Groupes permanents en sont des invité-e-s permanent-e-s.

Les débats sont menés par le ou la président-e cantonal-e ou l'un-e des deux vice-président-e-s.

Les décisions prises par le Comité cantonal ne peuvent remettre en cause une question décidée par l'Assemblée générale.

Le Comité cantonal peut décider de la création de nouvelles commissions thématiques, de leur dissolution, et peut décider du remplacement d'un-e référent-e.

Le Comité cantonal fixe les indemnités que doivent verser les élu-e-s au parti, et en informe l'Assemblée Générale.

Tous et toutes les membres/sympathisant-e-s du parti peuvent assister au Comité cantonal.

Seul-e-s les référent-e-s des groupes permanents, le Bureau exécutif et les délégué-e-s des sections ont le droit de vote, avec une voix au maximum et procuration possible pour les délégué-e-s de section. Le Bureau exécutif peut demander un vote consultatif à tou-te-s les membres présent-e-s.

Art. 10. Vérification des comptes

Les vérificateurs de compte sont deux membres/sympathisant-e-s élu-e-s par l'Assemblée générale. Ils ne doivent pas faire partie du Bureau exécutif. Leur rapport est présenté à l'Assemblée générale, qui donnera décharge au Bureau exécutif le cas échéant.

Art. 11. Groupes permanents

Les groupes permanents soutiennent le Bureau exécutif et le secrétariat et sont sous la responsabilité d'un-e référent-e, qui s'assure de la bonne exécution de leurs tâches. Les référent-e-s peuvent s'assurer le concours de personnes non membres du parti. Ils ou elles présentent un rapport de leur activité au Comité cantonal. Le cas échéant, ils ou elles peuvent également présenter le résultat de leur travail en Assemblée générale.

Art. 12. Commissions thématiques

Les commissions thématiques ont un caractère consultatif. Elles peuvent s'assurer le concours de personnes non membres/sympathisant-e-s du parti. Elles présentent un rapport de leur activité au Comité cantonal. Le cas échéant, elles peuvent également présenter le résultat de leur travail en Assemblée générale.

Art. 13. Ressources

Les ressources du parti sont constituées :

- a) Des cotisations ordinaires et extraordinaires ;
- b) Des souscriptions, des dons et de toute autre action financière, pour autant qu'elle soit en accord avec les valeurs éthiques du parti ;
- c) Des indemnités des élu-e-s et des représentant-e-s du parti.

Les cotisations sont versées au parti cantonal, qui en rétrocède une part aux sections.

La Chaux-de-Fonds, le 27.04.2024